

**MAIRIE DE THERVAY
39290 THERVAY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2022-09-01**

L'an deux mille vingt-deux, le 23 septembre à 20 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane ECARNOT, Maire.

PRESENTS : BERTOLI Régis, CHAMPONNOIS Alain, CHERREY-GUELAUD Corinne, CRETIN Christian, ECARNOT Stéphane, GELEY Jean-Luc, MAHAMDI Maryline, PHILIPPON Franck.

ABSENT EXCUSE : DEPRAZ Paul.

Secrétaire de séance : CHERREY-GUELAUD Corinne.

Convocation du 16/09/2022 (affichée le 16/09/2022).

**OBJET : PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A COMPTER
DU 1^{ER} JANVIER 2022 EN 2023**

Exposé

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, **le partage de la taxe d'aménagement, au sein du bloc communal, devient obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la Loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes de Jura Nord doivent donc, par **délibérations concordantes**, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022 (la taxe d'aménagement de l'année N est reversée l'année N+1).

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent à la CCJN un pourcentage de leur taxe d'aménagement compte tenu de l'importance de la charge des équipements publics communaux et intercommunaux (article 1379 du Code Général des Impôts).

Pour le calcul de ce pourcentage de reversement de 0,1 % de la taxe d'aménagement communale à la CCJN, sont pris en compte les éléments suivants :

- **La base de calcul du pourcentage de taxe d'aménagement, à reverser à la CCJN, est celle après déduction des 3% des frais d'assiette et de recouvrement de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les articles 1379, 1379-0 bis, 1635 Quater, 1679 ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 ;

La convention est en annexe de la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité - 6 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

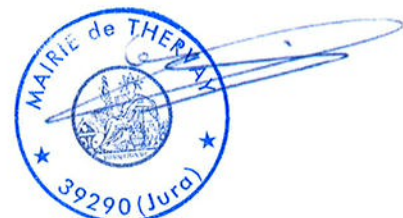
- **D'adopter le principe de reversement de 0,1 % de de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de Jura Nord selon les modalités décrites dans l'exposé ci-dessus ;**
- **De décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2022 ;**
- **D'autoriser le Maire ou son délégataire à signer une convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement à la CCJN, cette dernière ayant délibéré de manière concordante ;**
- **D'autoriser le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon (par voie postale au Tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 03 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Stéphane ECARNOT



ANNEXE

Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement entre la commune de ... et la Communauté de Communes de Jura Nord (CCJN)

ENTRE

La commune de représentée par, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n.° en date du /..... /2022, certifiée conforme et exécutoire en date du /..... /2022, ci-après dénommée « la commune » ;

D'une part,

ET

La Communauté de Communes de Jura Nord (CCJN), représentée par Gérôme FASSET, président, agissant en vertu d'une délibération n° en date du/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du/...../2022, ci-après dénommée « la CCJN » ;

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la CCJN, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 et l'ordonnance du 14 juin 2022.

Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCL est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* »

Pour le calcul de ce pourcentage de 0.1% de reversement de la taxe d'aménagement communale, sont pris en compte les éléments suivants :

- **La base de calcul du pourcentage de taxe d'aménagement est celle après déduction des 3% des frais d'assiette et de recouvrement de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques).**

Par délibération en date du, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement des taxes d'aménagement perçues par les communes selon les éléments indiqués ci-dessus.

Par délibération concordante du conseil municipal n° en date du/...../2022, la commune a instauré le reversement à la CFD du produit de la taxe d'aménagement, de manière concordante, sur les mêmes bases et selon les mêmes modalités.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la CCJN 0,1 % du produit de la taxe d'aménagement perçue selon les modalités définies ci-dessus.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la CCJN du produit de la taxe d'aménagement perçue et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la CCJN la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la CCJN une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur lequel figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Jura.

Fait à, le/...../2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes de
Communes Jura Nord
Gérome FASSENET, Le Président,

Pour la commune de,
Le maire,